



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	155-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.272
Déposée le :	29.08.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	56/2023 du 25 janvier 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Suppression de l'inégalité de traitement en matière d'émoluments perçus lors d'un changement de prénom

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation pertinente afin de ramener les émoluments perçus en cas de changement de prénom de 300 francs à 75 francs et d'adapter ceux des autres émoluments prélevés en ce domaine qui doivent l'être pour respecter le principe de cohérence.

Développement :

Selon l'article 30, alinéa 1 du Code civil suisse, « [l]e gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. »

Dans notre canton, la demande en vue d'un changement de nom ou de prénom doit être déposée par courrier auprès de l'Office de la population du canton de Berne, Service de l'état civil et des naturalisations, Autorité de surveillance, Section changement de nom, Ostermundigenstrasse 99B, 3006 Berne. La décision de l'autorité compétente est communiquée par écrit.

Les émoluments perçus pour un changement de nom sont généralement les suivants : changement de prénom : 300 francs, changement du nom de famille : 600 francs, évaluation des intérêts de l'enfant dans le cas d'un enfant mineur : jusqu'à 375 francs supplémentaires.

À noter qu'en recourant au mot « généralement », la formulation du texte relatif à la perception des émoluments est plus ouverte que dans d'autres cantons. En outre, certains cantons prélèvent des émoluments plus élevés en la matière.

En Suisse, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel âgées de plus de 16 ans peuvent faire modifier les indications relatives à leur sexe et à leur prénom qui figurent au registre de l'état civil rapidement et simplement. Le Code civil suisse (CC) ainsi que l'Ordonnance sur l'état civil et l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil ont été modifiés en conséquence. L'émolument perçu pour le changement de prénom impliqué par un changement de sexe s'élève à 75 francs.

Cette situation aboutit à une profonde inégalité de traitement en matière d'émoluments perçus lors d'un changement de prénom.

Illustrons cette inégalité choquante par un exemple.

Une jeune femme nommée « Danièle Rossel » souhaite que son prénom s'écrive désormais « Danielle ». Dans le canton de Berne, elle devra s'acquitter d'un émolument de 300 francs.

Si cette même personne désire changer de sexe et être considérée comme un homme sous le nom de « Daniel Rossel » au regard de l'état civil, elle ne devra payer que 75 francs.

Cette différence de traitement est inacceptable. Il y a plus pernicieux. Si Danièle Rossel souhaite s'appeler « Danielle Rossel », elle pourrait, par exemple, demander de changer de sexe en indiquant son nouveau prénom « Daniel » le 10 novembre 2022, puis se raviser un an plus tard en adressant une nouvelle requête auprès de l'état civil compétent en souhaitant s'appeler dorénavant « Danielle Rossel ». Les deux démarches administratives lui coûteraient 150 francs. Ce paradoxe hautement discutable ne doit en aucun cas pouvoir se produire.

Le même raisonnement peut évidemment s'appliquer à un homme du nom de Johannes Schmid qui souhaiterait changer de sexe en devenant « Johanna Schmid » avant de se raviser un an plus tard pour redevenir un homme, mais cette fois sous le nom de « Johann Schmid ».

Ces subterfuges ne relèvent hélas pas que d'une vue de l'esprit. Dans le canton de Lucerne, un homme a demandé à changer de sexe pour percevoir une rente AVS entière dès l'âge de 64 ans. Les autorités cantonales lucernoises se sont offusquées de cette supercherie mais n'ont rien pu faire pour l'éviter.

Afin d'éliminer la profonde inégalité de traitement en matière d'émoluments perçus lors d'un changement de prénom selon qu'il est accompagné d'un changement de sexe ou non, nous demandons au Conseil-exécutif de modifier la législation pertinente afin de ramener les émoluments perçus en cas de changement de prénom de 300 francs à 75 francs et d'adapter ceux des autres émoluments prélevés en ce domaine qui doivent l'être pour respecter le principe de cohérence. À noter que l'acceptation de cette motion n'entraînerait aucun coût supplémentaire tout en présentant un impact très minime sur les émoluments perçus.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout d'abord, il convient de préciser que, dans le canton de Berne, un émolument de 300 francs pour un changement de prénom n'est perçu que dans les cas où le nouveau prénom est complètement différent de l'ancien (p. ex. de « Marcel » à « Patrick »). Dans les cas où le changement est minime (comme dans les exemples indiqués dans la présente motion : de « Danièle » à « Danielle » ou de « Johannes » à « Johann »), l'émolument s'élève à 150 francs.

Actuellement, l'émolument pour un changement de prénom où le nouveau prénom est complètement différent de l'ancien s'élève en Suisse en fonction du canton entre 100 francs et 670 francs. La moyenne suisse est de 366 francs. L'émolument du canton de Berne se situe

donc en dessous de la moyenne. Pour un changement minime dans un prénom, l'émolument se situe en fonction du canton entre 100 francs et 670 francs. La moyenne suisse est de 294 francs. L'émolument du canton de Berne est donc déjà aujourd'hui l'un des moins élevés.

La motion traite de deux choses différentes : la déclaration concernant un changement de sexe dans le registre de l'état civil (déclaration concernant le sexe avec déclaration concernant le nom¹) et le changement de nom de famille ou de prénom². Il s'agit de deux procédures reposant sur des bases légales fédérales différentes.

Les déclarations concernant le nom liées à des déclarations concernant le sexe sont traitées comme des cas particuliers dans le droit fédéral³. La volonté du législateur est de proposer à une minorité de la population une solution sans bureaucratie et entraînant peu de frais. Ces déclarations ne sont généralement soumises qu'à une seule condition, qui est facile à vérifier et qui entraîne donc une faible charge de travail. Les personnes souhaitant procéder à une telle déclaration n'ont pas besoin de fournir une demande écrite mais doivent seulement prendre rendez-vous auprès de l'office de l'état civil pour procéder à la déclaration. Généralement, il n'est pas vérifié s'il s'agit d'un abus de droit. La procédure prend environ une demi-heure et l'émolument est fixé au niveau fédéral dans l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110). Pour les émoluments calculés en fonction du temps employé, l'OEEC prévoit un tarif horaire (couvrant les frais) de 150 francs. L'émolument de 75 francs s'explique donc tout à fait.

En revanche, les changements de nom de famille ou de prénom sont régis par l'article 30 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Une déclaration, comme dans le cas d'une déclaration concernant le sexe, est exclue. Il faut une demande écrite comprenant des motifs légitimes et accompagnée de justificatifs. Lors d'un changement de prénom impliquant un changement d'identité, il est nécessaire de vérifier les extraits du casier judiciaire et de l'office des poursuites pour prévenir les abus de droit. En cas de changements minimes dans un prénom, ce contrôle n'est pas requis, ce qui réduit les frais. Les autorités cantonales compétentes en matière de changement de nom doivent vérifier et évaluer les motifs légitimes avant de rendre leur décision. Une fois la décision entrée en force, elle doit être attestée puis remise à l'office de l'état civil afin que ce dernier procède à l'enregistrement. Un changement de prénom avec choix d'un nouveau prénom engendre une charge de travail de deux heures en moyenne. L'émolument de 300 francs couvre donc les frais, conformément au tarif horaire de 150 francs cité dans le paragraphe précédent. Un changement de prénom minime engendre une charge de travail d'une heure en moyenne, donc l'émolument de 150 francs couvre les frais. Une procédure de changement de prénom ne pouvant être réalisée en une demi-heure, un émolument de 75 francs ne couvrirait pas du tout les frais.

Le canton de Berne traite en moyenne 300 demandes de changement de prénom par année. Le produit des émoluments se présente comme suit.

Total des émoluments

270 changements de prénom avec nouveau prénom (300 CHF)	81 000	CHF
30 changements de prénom avec changement minime (150 CHF)	4 500	CHF
	85 500	CHF
./. 300 changements de prénom à 75 francs (conformément à la motion)	- 22 500	CHF
Diminution des recettes liées aux émoluments	- 63 000	CHF

¹ Art. 30b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)

² Art. 30 CC

³ Art. 30b CC

L'adoption de la motion entraînerait une forte diminution des tarifs perçus, les recettes diminuant d'environ 74 % pour une charge de travail identique. Cela engendrerait des pertes considérables dans le domaine concerné.

Contrairement aux déclarations concernant le sexe⁴, les demandes de changement de prénom ne peuvent être considérées comme des cas particuliers destinés à une minorité de la population qui doivent être traités sans bureaucratie et entraîner peu de frais. En vertu des principes de couverture des frais et du paiement par l'utilisateur, la motion ne peut être mise en œuvre et doit être rejetée.

Destinataire

– Grand Conseil

⁴ Art. 30b CC